



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 105 /2021

Interdiction de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L2212-1, L2212-2 et L.2213-4,
Vu le code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu le code de l'Environnement,
Vu l'article R 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDÉRANT que la cour de l'école élémentaire de la commune n'est séparée des trottoirs qui la longent que par une grille et que des personnes fument et vapotent régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,
CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur le parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et de cigarettes électroniques,
CONSIDÉRANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Jeunes a sollicité la prise d'un arrêté contraignant, de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes et de cigarettes électroniques dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,
CONSIDÉRANT que pour tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la cigarette électronique à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LE
DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ÉCOLES MATERNELLE ET
ÉLÉMENTAIRE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune tous les jours de la semaine ainsi que dans la rue des Ecoles.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser les procès-verbaux conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à LASSIGNY, le 20 SEP. 2021



Le Maire,

Laurent MAROT